



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/360
Janvier 1989

Distr. GENERALE

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

**ACCORD DU 27 SEPTEMBRE 1988 ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES
RELATIVES A LA FOURNITURE D'UNE CENTRALE NUCLEAIRE PAR L'UNION
DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**

1. Le texte de l'Accord du 27 septembre 1988 entre l'Agence et le Gouvernement de l'Inde pour l'application de garanties relatives à la fourniture d'une centrale nucléaire par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. L'Accord est entré en vigueur dès sa signature, le 27 septembre 1988, conformément à son article 30.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT
DE L'INDE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES RELATIVES A LA FOURNITURE
D'UNE CENTRALE NUCLEAIRE PAR L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES

CONSIDERANT que le Gouvernement de l'Inde (ci-après dénommé "l'Inde") a conclu un arrangement (ci-après dénommé "l'arrangement") en vue de la construction en Inde, en coopération avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommée "l'Union soviétique"), d'une centrale nucléaire composée de deux réacteurs à eau ordinaire sous pression de 1 000 MWe chacun;

CONSIDERANT que l'Inde a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") d'appliquer des garanties relatives aux installations de réacteurs fournies à l'Inde par l'Union soviétique et aux matières nucléaires qui y seront utilisées;

CONSIDERANT que l'Agence est autorisée, de par son Statut, à appliquer des garanties, notamment, à la demande des Parties, à tout arrangement bilatéral;

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 14 septembre 1988;

L'Inde et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

Définitions

Article premier. Aux fins du présent Accord :

- a) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document GC(V)/INF/39 de l'Agence;
- b) Par "installation", il faut entendre :
 - i) Une installation nucléaire principale au sens du paragraphe 78 du Document relatif aux garanties, ou une installation critique ou une installation de stockage distincte;
 - ii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogranne effectif;
- c) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'article XX du Statut de l'Agence;
- d) Par "installations de réacteurs", il faut entendre uniquement les réacteurs eux-mêmes, les cuves sous pression, les appareils de chargement et de déchargement du combustible et les barres de commande des deux réacteurs à uranium enrichi et eau ordinaire sous

pression de 1 000 MWe fournis par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement, ainsi que les installations de réacteurs (décrites ci-dessus) produites sur le même modèle ou du fait de leur utilisation;

- e) Par "produite, traitée ou utilisée", il faut entendre toute utilisation ou toute modification de la forme ou de la composition physique ou chimique, y compris tout changement de la composition isotopique, des matières nucléaires;
- d) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document INFCIRC/66/Rev.2 de l'Agence.

Engagements de l'Inde et de l'Agence

Article 2. L'Inde s'engage à ce qu'aucun des articles énumérés ci-après ne soit utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire, et à ce que lesdits articles soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire quelconque :

- a) Les installations de réacteurs fournies à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement, ainsi que les installations de réacteurs produites sur le même modèle ou du fait de leur utilisation;
- b) Toute matière nucléaire fournie à l'Inde par l'Union soviétique pour être utilisée dans les installations de réacteurs;
- c) Toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produite, traitée ou utilisée dans les installations de réacteurs ou au moyen de celles-ci, ou dans ou au moyen de tout autre article visé au présent article;
- d) Tout autre article devant figurer dans l'inventaire mentionné à l'article 6.

Article 3. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux termes du présent Accord, aux articles visés à l'article 2 pour s'assurer, dans toute la mesure où elle le peut, qu'aucun de ces articles ne sera utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire et que lesdits articles seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques et non pour fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires.

Article 4. L'Inde s'engage à coopérer avec l'Agence dans l'application des garanties prévues dans le présent Accord.

Article 5. Si l'Inde construit ou fait fonctionner des installations de réacteurs, telles qu'elles sont définies à l'alinéa d) de l'article premier ci-dessus, elle doit faire soumettre ces installations de réacteurs aux garanties de l'Agence avant le début de cette construction ou de ce fonctionnement.

Etablissement et tenue à jour de l'inventaire

Article 6. L'Agence établit et tient à jour un inventaire divisé en trois parties :

- a) A la partie principale de l'inventaire sont inscrits :
 - i) Les installations de réacteurs décrites à l'alinéa d) de l'article premier ci-dessus;
 - ii) Toute matière nucléaire fournie à l'Inde par l'Union soviétique pour être utilisée dans les installations de réacteurs;
 - iii) Toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produite, traitée ou utilisée dans les installations de réacteurs ou au moyen de celles-ci, ou dans ou au moyen de tout autre article devant figurer dans l'inventaire;
 - iv) Toute matière nucléaire substituée, en vertu des paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties, à une matière nucléaire figurant dans la partie principale de l'inventaire;
- b) A la partie subsidiaire de l'inventaire est inscrite :

Toute installation tant qu'elle contient, utilise, traite ou fabrique toute matière nucléaire inscrite à la partie principale de l'inventaire;
- c) A la partie réservée de l'inventaire sont inscrits toutes les matières nucléaires et tous les éléments des installations de réacteurs qui devraient normalement être inscrits à la partie principale de l'inventaire, mais qui n'y figurent pas pour l'une des raisons suivantes :
 - i) Les matières nucléaires sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties; ou
 - ii) Les garanties applicables aux matières nucléaires sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties; ou
 - iii) Les garanties applicables aux éléments des installations de réacteurs sont suspendues conformément à l'article 15 du présent Accord.

Article 7. L'Agence envoie à l'Inde une copie à jour de l'inventaire tous les 12 mois et également à toute autre date indiquée par l'Inde dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance. L'Agence peut communiquer à l'Union soviétique, si celle-ci lui en fait la demande, des renseignements sur l'inventaire et transmet à l'Inde copie de la communication pertinente.

Notifications

Article 8.

L'Inde notifie à l'Agence :

- a) L'arrivée en Inde des installations de réacteurs fournies par l'Union soviétique, ou des matières nucléaires fournies par l'Union soviétique pour être utilisées dans ces installations de réacteurs; et
- b) Le début de la construction ou du fonctionnement en Inde de toute installation de réacteur produite sur le même modèle ou du fait de leur utilisation.

Ces notifications sont faites dans les trente jours qui suivent l'arrivée en Inde des installations de réacteurs ou des matières nucléaires, et le début de la construction ou du fonctionnement en Inde des installations de réacteurs, respectivement.

Article 9. L'Inde notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties et aux arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 19 du présent Accord, toute matière nucléaire visée à l'alinéa a) iii) de l'article 6. Dès réception des rapports, l'Agence inscrit ces matières à la partie principale de l'inventaire. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces matières, et des rectifications appropriées sont apportées à l'inventaire par accord entre l'Inde et l'Agence.

Article 10. Les notifications faites en application de l'alinéa a) de l'article 8 et de l'article 13 indiquent notamment, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières nucléaires, ou le type et la capacité des installations de réacteurs, la date d'expédition, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. Dans le cas d'une installation devant être inscrite à la partie subsidiaire de l'inventaire, le type et la capacité de cette installation et tous autres renseignements pertinents doivent être notifiés.

Article 11. L'Inde notifie immédiatement à l'Agence toute installation dont l'inscription à la partie subsidiaire de l'inventaire est requise.

Article 12. La notification des transferts visée à l'article 8 peut également être faite par l'Union soviétique. Dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une notification faite par l'Inde en application des articles 8 à 11 du présent Accord, l'Agence informe l'Inde que les articles visés par lesdites notifications sont inscrits à l'inventaire.

Transferts

Article 13.

- a) L'Inde notifie à l'Agence son intention de transférer tout article inscrit à la partie principale de l'inventaire dans une installation relevant de sa juridiction qui n'est pas encore inscrite à l'inventaire, et fournit à l'Agence, avant un tel transfert, les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre des dispositions pour appliquer des garanties à ces articles après transfert dans ladite installation. L'Inde ne peut effectuer ledit transfert que lorsque l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour appliquer des garanties à l'installation en question.
- b) L'Inde notifie à l'Agence tout projet de transfert d'un article inscrit à la partie principale de l'inventaire à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de l'Inde. A l'exception des articles transférés à l'Union soviétique qui ont été à l'origine fournis par celle-ci à l'Inde en vertu de l'arrangement, et à l'exception du combustible irradié produit à l'aide de ces articles et transféré à l'Union soviétique, lesdits articles ne sont pas transférés tant que l'Agence n'a pas informé l'Inde qu'elle s'est assurée que les garanties de l'Agence seront appliquées en ce qui concerne lesdits articles. Dès réception par l'Agence de la notification de transfert par l'Inde et confirmation de la réception par le pays destinataire, les articles en question sont rayés de la partie principale de l'inventaire.

Article 14. Les notifications prévues à l'article 13 sont faites à l'Agence suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les dispositions prévues audit article avant que le transfert soit effectué. L'Agence prend sans tarder toutes mesures nécessaires. Les délais et les teneurs de ces notifications sont fixés dans les arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 19.

Exemption et suspension

Article 15.

- a) L'Agence exempte des garanties des matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 dudit document.
- b) Aux conditions spécifiées dans les arrangements subsidiaires, l'Agence suspend les garanties en ce qui concerne des éléments des installations de réacteurs inscrites à la partie principale de l'inventaire qui sont enlevés pour entretien ou réparation.

- c) Les matières nucléaires ou tout autre élément des installations de réacteurs qui sont exemptés des garanties ou qui font l'objet d'une suspension de garanties sont rayés de la partie principale de l'inventaire et inscrits à la partie réservée dudit inventaire.

Levée des garanties

Article 16. L'Agence cesse d'appliquer les garanties prévues par le présent Accord dans les cas ci-après :

- a) Aux matières nucléaires et aux installations de réacteurs inscrits à la partie principale de l'inventaire lorsque ceux-ci sont transférés conformément à l'alinéa b) de l'article 13;
- b) Aux matières nucléaires dans les cas définis aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties;
- c) Aux installations de réacteurs lorsque l'Inde, l'Union soviétique et l'Agence constatent conjointement que l'article en question n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties.

Article 17. Les articles pour lesquels les garanties sont levées en application de l'article 16 sont dès lors rayés de l'inventaire. Dans un délai de trente jours à compter de la radiation d'un article de l'inventaire en application de l'article 16, l'Agence informe l'Inde de ladite radiation.

Modalités d'application des garanties et arrangements subsidiaires

Article 18. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

Article 19.

- a) Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties, ainsi que telles autres modalités d'application qui résulteront des progrès technologiques, comme convenu entre l'Agence et l'Inde. Si des matières nucléaires ou d'autres articles auxquels s'appliquent des garanties en vertu du présent Accord doivent être transférés à une installation relevant de la juridiction de l'Inde, l'Agence a le droit d'obtenir, au sujet de cette installation, les renseignements visés au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections visées aux paragraphes 51 et 52 dudit document.
- b) L'Agence conclut des arrangements subsidiaires avec l'Inde au sujet de la mise en oeuvre des modalités d'application des garanties visées en a) ci-dessus. Les arrangements subsidiaires comprennent également toutes

dispositions pertinentes en vue de l'application des garanties aux installations de réacteurs, aux matières nucléaires et aux autres articles visés dans le présent Accord, ainsi que les mesures de confinement et de surveillance nécessaires à l'application effective des garanties. Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur au plus tard six mois avant tout transfert à l'Inde des matières nucléaires ou des installations de réacteurs.

Inspecteurs de l'Agence

Article 20. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 dudit document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées entre l'Agence et l'Inde avant que l'installation ou la matière nucléaire soit inscrite à l'inventaire.

Article 21. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [1] s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, et aux biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

Protection physique

Article 22. L'Inde prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des articles fournis à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement. L'Inde prend également toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires visées par le présent Accord, compte tenu des recommandations faites dans le document INFCIRC/225/Rev.1 de l'Agence.

Dispositions financières

Article 23. L'Inde et l'Agence règlent chacune les dépenses encourues en s'acquittant de leurs obligations découlant du présent Accord. L'Agence rembourse à l'Inde les dépenses particulières, y compris celles qui sont visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par l'Inde ou par des personnes relevant de son

[1] INFCIRC/9/Rev.2.

autorité, à condition que l'Inde ait notifié à l'Agence, avant d'encourir lesdites dépenses, que le remboursement sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'Inde ou de l'Agence de se conformer aux dispositions du présent Accord.

Article 24. L'Inde fait en sorte que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation relevant de son autorité.

Non-observation

Article 25. Si le Conseil constate, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint à l'Inde de mettre immédiatement fin à cette violation, et établit les rapports qu'il juge utiles. Si l'Inde ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'article XII du Statut. Dans le cas où le Conseil fait une constatation conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement l'Inde.

Interprétation et application de l'Accord et règlement des différends

Article 26. A la demande de l'Inde ou de l'Agence, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 27.

- a) L'Inde et l'Agence s'efforcent de régler par voie de négociation tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.
- b) Si un différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par l'Inde et l'Agence, il est soumis, à la demande de l'Inde ou de l'Agence, à un tribunal d'arbitrage composé de trois personnes comme suit :

L'Inde et l'Agence désignent chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'Inde ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'Inde ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième.

- c) Le quorum est constitué par deux membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigent l'assentiment d'au moins deux membres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. L'Inde et l'Agence doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre l'Inde et l'Agence. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Article 28. Les décisions du Conseil concernant la mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des articles 23 et 24, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par l'Inde et par l'Agence, en attendant le règlement définitif du différend.

Clauses finales

Article 29. L'Inde et l'Agence, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande de l'Inde, de manière à tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande de l'Inde, de manière à tenir compte de cette modification.

Article 30. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de l'Inde.

Article 31. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément à ses dispositions, les garanties cessent de s'appliquer à tous les articles visés à l'article 2, ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par accord mutuel des Parties.

FAIT à Vienne, le vingt-sept septembre 1988, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le GOUVERNEMENT DE L'INDE :

Pour L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Shri Jagdish Rudraya Hiremath

(signé) Hans Blix